Informations de base

2016/2747(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur les perturbateurs endocriniens: état des lieux à la suite de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 16 décembre 2015 **Subject** 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 4.20.05 Législation et police sanitaire	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/05/2016	Débat en plénière		
08/06/2016	Décision du Parlement	T8-0270/2016	Résumé
08/06/2016	Résultat du vote au parlement		
08/06/2016	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/2747(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur déclaration
Base juridique	Règlement du Parlement EP 136-p2
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B8-0733/2016	01/06/2016	
Proposition de résolution		B8-0734/2016	01/06/2016	
Proposition de résolution		B8-0735/2016	01/06/2016	
Proposition de résolution		B8-0736/2016	01/06/2016	
Proposition de résolution		B8-0737/2016	01/06/2016	
Proposition de résolution		B8-0738/2016	01/06/2016	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0270/2016	08/06/2016	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)612	18/11/2016	

Résolution sur les perturbateurs endocriniens: état des lieux à la suite de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 16 décembre 2015

2016/2747(RSP) - 08/06/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 593 voix pour, 57 contre et 19 abstentions, une résolution sur les perturbateurs endocriniens: état des lieux à la suite de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 16 décembre 2015.

Le texte adopté en plénière avait été déposé en tant que résolution commune par les groupes PPE, S&D, ALDE, GUE/NGL, Verts/ALE et EFDD.

Les députés ont rappelé qu'en vertu du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, la Commission devait adopter, le 13 décembre 2013 au plus tard, des actes délégués visant à définir des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien de substances actives et de produits biocides.

Dans le rapport publié par l'UNEP et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les perturbateurs endocriniens sont considérés comme une menace mondiale.

Le Parlement a **condamné la Commission pour le non-respect de son obligation** d'adopter des actes délégués au titre du règlement (UE) n° 528/2012 visant à définir des critères scientifiques nécessaires pour réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens, alors que ceux-ci auraient dû être définis depuis plus de deux ans et demi. Il a également condamné la Commission pour le **non-respect de ses obligations institutionnelles au titre des traités**, notamment de celles visées à l'article 266 du traité FUE.

Les députés ont rappelé que dans son arrêt du 16 décembre 2015, **le Tribunal de l'Union européenne** a constaté que la Commission avait enfreint le droit de l'Union en s'abstenant d'adopter des actes délégués relatifs aux critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien. Conformément à l'article 266 du traité FUE, l'institution dont l'abstention a été déclarée contraire aux traités est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

Le Parlement a souligné qu'une proposition concernant les critères scientifiques était achevée en 2013, mais n'a pas été publiée, la Commission ayant alors lancé une analyse d'impact. Toutefois, le Tribunal a constaté qu'aucune disposition du règlement (UE) n° 528/2012 n'exigeait une analyse d' impact des critères scientifiques fondés sur le danger et que même si la Commission estimait nécessaire de procéder à une telle analyse d'impact, cela ne la dispensait pas de respecter la date fixée par ledit règlement.

Le Parlement a dès lors demandé à la Commission de s'acquitter immédiatement de ses obligations au titre de l'article 266 du traité FUE et **d'adopter immédiatement des critères scientifiques fondés sur le danger** pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien. Les députés ont cependant pris acte de l'engagement politique de la Commission de proposer ces critères avant l'été 2016.